



STATUTS

SESAME AUTISME NORMANDIE



Table des matières

Titre I : Constitution - Dénomination – Durée – Siège – Buts – Fédération SESAME AUTISME	3
Article 1 – Constitution, dénomination, durée et siège social	3
Article 2 – Objet social et buts de l'Association	3
Article 3 -Fédération SESAME AUTISME.....	3
Titre II : Composition de l'Association, admission et perte de la qualité de membre	4
Article 4 - Composition de l'Association	4
Article 5 - Perte de la qualité de membre de l'Association	5
Article 6 - Cotisations	5
Titre III : Fonctionnement de l'Association	6
Les Assemblées Générales	6
Article 7 - Composition de l'Assemblée Générale	6
Article 8 - Réunion de l'Assemblée Générale.....	6
Article 9 - Délibérations de l'Assemblée Générale	8
Article 10 - Procès-verbal des délibérations	8
Le Conseil d'Administration	8
Article 11 - Composition du Conseil d'Administration	8
Article 12 - Pouvoirs du Conseil d'Administration	9
Article 13 - Réunions et décisions du Conseil d'Administration	10
Le Bureau du Conseil d'Administration	11
Article 14 - Composition du Bureau	11
Article 15 - Réunions et décisions du Bureau	11
Article 16 - Fonction des membres du Bureau	12
Contrôle des comptes	12
Article 17 - Désignation d'un commissaire aux comptes.....	12
Article 18 – Conventions réglementées	12
Titre IV : Dispositions financières	13
Article 19 - Ressources et dépenses de l'Association	13
Article 20 - Comptabilité	13
Titre V : Modification des statuts - Dissolution de l'Association	14
Article 21 - Modification des statuts	14
Article 22 - Dissolution – Liquidation – Transfert d'activité	14
Titre VI : Dispositions diverses	15
Article 23- Responsabilité.....	15
Article 24 - Règlement Intérieur	15
Article 25 - Déclarations à la préfecture.....	15



Titre I : Constitution - Dénomination – Durée – Siège – Buts – Fédération SESAME AUTISME

Article 1 – Constitution, dénomination, durée et siège social

Il est fondé, entre les personnes physiques ou morales adhérentes aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

SESAME AUTISME NORMANDIE

Sa durée est illimitée.

Son siège social est établi à :

**Complexe Terres de Rouvre
25 bis, route d'Houpeville
76960 Notre Dame de Bondeville**

Il pourra être transféré en tout autre lieu en Normandie par décision du Conseil d'Administration.

Article 2 – Objet social et buts de l'Association

Sésame Autisme Normandie a pour vocation de répondre aux besoins de personnes avec Troubles du Spectre Autistique en les accompagnant dans leur projet de vie : socialisation, éducation, autonomie, inclusion. A ce titre l'Association se donne comme buts :

- Œuvrer pour un accompagnement de qualité des personnes autistes dans toute leur diversité. Répondre par tous moyens à notre disposition aux besoins de leurs familles ;
- Favoriser l'inclusion sociale dans toutes ses dimensions (recherche de bien-être, scolarisation, loisir, activité professionnelle).
- Assurer la défense des intérêts moraux et matériels des personnes autistes et de leurs familles et les représenter auprès des pouvoirs publics et des différents organismes publics, voire des juridictions compétentes.
- Promouvoir et mettre en œuvre toute action favorable au développement physique, psychique, intellectuel des personnes autistes et notamment la création et la gestion d'établissements et de services appropriés et adaptés.
- Promouvoir les actions scientifiques relatives aux problèmes concernés et favoriser l'enseignement spécifique aux professionnels en charge de l'accompagnement.

Pour la réalisation de ces buts et dans la limite de ses moyens, l'Association mettra en œuvre toutes les actions qu'elle estimera appropriées et pourra offrir, de manière permanente ou occasionnelle, tout produit ou service contribuant à sa réalisation.

L'Association a un caractère apolitique et laïque.

Article 3 -Fédération SESAME AUTISME

L'Association adhère à la Fédération SESAME AUTISME. A ce titre, elle est amenée à :

- Participer aux réflexions conduites au sein de la Fédération SESAME AUTISME, relatives au projet politique de la Fédération ainsi qu'à sa structuration ;
- Participer aux travaux concernant l'évolution des politiques publiques et leurs impacts sur les membres



- De la Fédération SESAME AUTISME, et sur les personnes handicapées et leurs familles ;
- Faire connaître à la Fédération SESAME AUTISME les projets de création et d'extension d'établissements et de services, et à les tenir au courant de l'évolution de ses projets ;
- Participer à toute démarche ou manifestation organisée par la Fédération SESAME AUTISME.

Titre II : Composition de l'Association, admission et perte de la qualité de membre

Article 4 - Composition de l'Association

L'Association se compose de :

- Membres actifs ;
- Membres d'honneur.

Une seule cotisation par foyer est perçue. Une personne autiste, même au sein de ce foyer peut adhérer à titre personnel dès lors qu'elle atteint sa majorité.

L'admission de nouveaux membres, ne devient effective qu'après approbation prononcée par le Conseil d'Administration.

4.1 - Membres actifs

Peuvent être membre de l'Association, dans le collège des membres actifs, les personnes handicapées, les parents de personnes handicapées et leurs amis, ainsi que des personnes morales à but non lucratif dont l'objet est similaire à celui de l'Association (cf article 2).

Sont considérés comme parents, au sens des présents statuts, les parents de personnes handicapées, leurs ascendants, descendants, collatéraux et alliés jusqu'au troisième degré et toute personne qui entretient des liens étroits et stables avec ces personnes.

Les personnes salariées de l'Association peuvent faire partie des membres de l'Assemblée Générale.

Les personnes voulant adhérer à l'Association doivent :

- Exprimer leur souhait d'adhérer par une demande adressée au Président de l'Association, qui en informe le Conseil d'Administration ;
- Donner leur adhésion aux statuts et au règlement intérieur de l'Association ;
- S'engager à acquitter la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale de l'Association.

Sont membres actifs les personnes à jour de leur cotisation et participant aux actions de l'Association.

Les membres actifs disposent d'une voix délibérative.

4.2 - Membres d'honneur

Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales qui apportent ou ont apporté à l'Association un concours actif et une aide morale ou matérielle ou ont rendu des services importants à l'Association.

Les anciens Présidents, sur proposition du nouveau Président et après approbation par le Conseil d'Administration,



sont nommés Présidents d'Honneur. Ils ne peuvent pas être administrateurs et sont dispensés du paiement de cotisation. Ils sont invités aux assemblées, leur voix est consultative.

S'ils souhaitent conserver un rôle actif ils gardent leur statut de membre actif sans référence à ce titre de Président d'honneur et continuent à payer leur cotisation.

La qualité de membre d'honneur est proposée à la personne physique ou morale par le Conseil d'Administration.

Article 5 - Perte de la qualité de membre de l'Association

La qualité de **membre actif** se perd par :

- Décès en cas de personne physique ;
- Dissolution en cas de personne morale ;
- Retrait ;
- Radiation pour motif grave. Les radiations sont de la compétence de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, le membre actif ayant été appelé à être préalablement entendu.

La qualité de **membre d'honneur** se perd par :

- Décès en cas de personne physique ;
- Dissolution en cas de personne morale ;
- Retrait ;
- Radiation pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications. Les radiations sont de la compétence de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, le membre d'honneur ayant été appelé à être préalablement entendu, par le Conseil d'Administration.

Article 6 - Cotisations

Le montant des cotisations est fixé chaque année, pour l'année civile suivante, par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.

Les cotisations versées deviennent la propriété définitive de l'Association.



Titre III : Fonctionnement de l'Association

Les Assemblées Générales

Article 7 - Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation.

Les membres d'honneur sont membres de l'Assemblée Générale, mais leur voix est consultative.

Peut également assister aux Assemblées Générales toute personne invitée par le Conseil d'Administration, sans droit de vote.

Article 8 - Réunion de l'Assemblée Générale

8.1 - Dispositions communes

8.1.1 - Convocation

L'Assemblée Générale se réunit, au moins une fois par an, ou à chaque fois que cela s'avère nécessaire, sur convocation du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart des membres de l'Association.

L'ordre du jour est arrêté par le Président ou par les auteurs de la convocation.

Une convocation est envoyée à tous les adhérents, au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale par courrier ordinaire et/ou par courriel. Elle indique l'ordre du jour et est accompagnée de l'ensemble des documents sur lesquels l'Assemblée sera appelée à délibérer.

8.1.2 - Tenue

La réunion se tient aux jours, heure et lieu indiqués sur l'avis de convocation.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. L'Assemblée élit, en début de réunion :

- Un secrétaire de séance,
- Deux scrutateurs qui auront pour mission de vérifier la feuille de présence et de comptabiliser les votes.

Le Vice-Président assiste le Président. Le secrétaire de séance tient procès-verbal de l'Assemblée.

Les décisions ne peuvent être prises que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Le vote se fait à main levée, ou à bulletin secret s'il est demandé par au moins une voix présente ou représentée ayant droit de vote.

Le vote par procuration d'un membre est admis au profit d'un autre membre. Un membre ne peut détenir plus de trois pouvoirs. Concernant les élections d'administrateurs, les pouvoirs en blanc sont comptés comme des abstentions.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées des membres présents ou représentés.



En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

8.2 - Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- Adopte le procès-verbal de la précédente Assemblée Générale ;
- Entend les rapports d'activité, financier et d'orientation du Conseil d'Administration ;
- Entend le rapport général et s'il y a lieu le rapport spécial du commissaire aux comptes ;
- Délibère sur les rapports d'activité, financier et d'orientation présentés par le Conseil d'Administration ;
- Approuve les comptes annuels et le rapport de gestion de l'exercice clos ;
- Décide de l'affectation des résultats ;
- Approuve les conventions visées au rapport spécial du commissaire aux comptes, s'il y a lieu ;
- Vote les quitus ;
- Fixe le montant des cotisations ;
- Arrête le budget révisé de l'exercice en cours ;
- Arrête le budget de l'exercice suivant ;
- Procède aux élections et aux ratifications d'administrateurs cooptés dans le collège des membres actifs ;
- Désigne les commissaires aux comptes titulaire et suppléant ;
- Décide de l'acquisition et de l'aliénation de tout bien immobilier et de la conclusion de tous baux de plus de neuf ans ;
- Autorise la conclusion de tout acte ou toute opération qui excède les pouvoirs du Conseil d'Administration, et notamment tous actes de disposition, acquisition et constitution de garantie, conférant au Conseil d'Administration le pouvoir de prendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de ces décisions de principe et notamment mener toute négociation et fixation des prix, taux, durée, charges et conditions ;
- Adopte le projet associatif ;
- Délibère sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour ;
- Peut déléguer une partie de ses prérogatives au Conseil d'Administration, charge à celui-ci de rendre compte à l'Assemblée Générale suivante de l'utilisation de cette délégation.

8.3 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire :

- Apporte aux statuts toute modification utile.
- Décide de sa dissolution, de sa fusion avec une autre association, de transfert partiel d'activité ou de transfert partiel d'actif.



Article 9 - Délibérations de l'Assemblée Générale

9.1 - Assemblée Générale ordinaire

9.1.1 - Quorum

Il n'est pas instauré de quorum pour la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

9.1.2 - Majorité

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées des membres présents ou représentés ayant droit de vote, selon les modalités définies à l'article 8.1.2.

Les élections des administrateurs et les ratifications de cooptations d'administrateurs se font selon les mêmes règles.

9.2 - Assemblée Générale Extraordinaire

9.2.1 - Quorum

Il n'est pas instauré de quorum pour la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

9.2.2 - Majorité

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées des membres présents ou représentés, selon les modalités définies à l'article 8.1.2.

Article 10 - Procès-verbal des délibérations

Il est tenu procès-verbal des délibérations des Assemblées Générales. Les procès-verbaux sont établis par le Secrétaire de séance. Après validation par le Conseil d'Administration, ils sont soumis pour adoption à l'Assemblée Générale suivante.

Le Conseil d'Administration

Article 11 - Composition du Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins six membres et de vingt-quatre membres au plus parmi lesquels au moins deux tiers de parents de personnes autistes ou présentant des troubles envahissants du développement ou à leur charge (enfant, adolescent, adulte), les autres membres pouvant être des amis.

Au titre des membres actifs personnes morales, un total de cinq sièges est réservé à des administrateurs d'associations qui auraient fait apport partiel de leurs actifs à SÉSAME AUTISME NORMANDIE. Conformément aux termes des conventions signées respectivement entre chacune des deux parties, leur nom est communiqué chaque année par le Président du Conseil d'Administration de l'Association apporteuse.

Le Conseil d'Administration comporte a minima deux tiers de parents de personnes handicapées, tels que définis à l'article 4.2, qu'ils soient issus de l'un ou l'autre collège.

Les personnes ayant un lien de parenté avec des salariés de l'Association (conjoint, concubins, pacsés, ascendants, descendants) ne peuvent pas faire partie du Conseil d'Administration, à l'exception toutefois des personnes parentes, au sens de l'article 4.1 des présents statuts.

Les personnes salariées de l'Association ne peuvent pas faire partie du Conseil d'Administration.



Il ne peut y avoir plus d'un administrateur dans un même foyer.

En cas de vacance de poste d'administrateur, le Conseil d'Administration peut procéder à la cooptation d'un nouvel administrateur. Cette cooptation sera soumise pour ratification à la prochaine Assemblée Générale.

La durée du mandat des administrateurs est de trois ans, un an s'entendant de la période écoulée entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles. Le renouvellement se fait par quart chaque année.

En cas de remplacement d'un administrateur en cours de mandat, que ce soit par cooptation ou par élection en Assemblée Générale, la durée du mandat du nouvel administrateur est celle restant à courir du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Le Conseil d'Administration peut inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne ainsi qu'il le juge nécessaire.

Le Président peut inviter aux réunions de Conseil d'Administration toute personne susceptible d'éclairer le conseil.

11.1 Mode d'élection

Lors de l'Assemblée Générale, les administrateurs sont élus à la majorité absolue, pour une durée de trois ans par les membres actifs présents ou représentés.

Les élections des administrateurs se font à bulletin secret, toutefois un vote à main levée peut être accepté à l'unanimité des voix présentes ou représentées ayant droit de vote.

Si un candidat administrateur n'obtient pas la majorité absolue des voix présentes ou représentées, celui-ci n'est pas élu.

Si le nombre des administrateurs élus au premier tour est insuffisant pour constituer un Conseil d'Administration de 6 membres, un second tour sera réalisé.

Article 12 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires au bon fonctionnement de l'Association qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

12.1 Concernant spécifiquement la gestion des structures de l'Association

Il arrête une fois par an les budgets prévisionnels et les comptes administratifs des structures gérées par l'Association.

Il arrête les projets des structures et les règlements de fonctionnement de celles-ci.

Il nomme, sur proposition du Président, au poste de Directeur Général.

12.2 Concernant spécifiquement la vie associative

Le Conseil prépare les Assemblées Générales.

Une fois par an, il prépare l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

A cette fin, il arrête en temps utile les comptes annuels de l'exercice précédent, comprenant les comptes des



structures et le compte de la gestion propre de l'Association, et les comptes consolidés.

Il arrête, sur proposition du Président, le rapport d'activité de l'exercice précédent et le rapport d'orientation.

Il arrête, sur proposition du Trésorier, le rapport financier de l'exercice précédent.

Il arrête le texte des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Concernant les autres Assemblées, il arrête le rapport à l'Assemblée sur proposition du Président, et arrête les résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

12.3 Autres

Le Conseil d'Administration est saisi de tout projet de convention susceptible d'entrer dans le cadre des dispositions de l'article L.612-5 du code de commerce et de l'article L.313-25 du code de l'action sociale et des familles et se prononce sur ces projets.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles, constitution d'hypothèques sur les immeubles, baux **excédant neuf années**, des biens rentrant dans le fonds de réserve et emprunts doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire, ou être conforme aux délégations données (cf. article 8.2), et obtenir approbation administrative si la loi l'impose.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation de dons et legs, à l'exception des dons manuels, ne sont valables qu'après approbation administrative dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Le Conseil d'Administration crée des commissions permanentes ou provisoires autant que de besoin.

Article 13 - Réunions et décisions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président, et au moins trois fois par an, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les réunions se tiennent par réunion physique ou par visio-conférence.

Le lieu ou le mode de la réunion est fixé par le Président.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés, en personne ou par visio-conférence.

Un administrateur empêché d'assister ou de participer à une séance du Conseil peut donner pouvoir à un autre administrateur du collège auquel il appartient pour le représenter.

En cas d'urgence, le Conseil d'Administration peut être consulté par écrit, l'écrit incluant le courrier, le fax ou le courriel, les conditions de quorum et de majorité sont les mêmes.

Les décisions sont prises à la majorité des présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

En cas de consultation par écrit, sont considérés comme présents ceux ayant répondu à la consultation. Un membre peut, en cas de consultation par écrit, donner pouvoir à un autre membre de son collège de répondre pour lui.



Chaque administrateur ne peut détenir que deux pouvoirs.

Le Conseil d'Administration se prononce à main levée, ou à bulletin secret à la demande au moins du quart des membres présents ou représentés.

Les élections des membres du Bureau se font à bulletin secret, toutefois un vote à main levée peut être accepté à l'unanimité des voix présentes ou représentées ayant droit de vote.

Les élections des membres du Bureau ne peuvent se faire par consultation écrite.

Tout administrateur qui, sans excuse valable, n'aura pas participé à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire par le Conseil d'Administration, après avoir été appelé à être entendu par le Conseil.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont établis par le secrétaire, et sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont adoptés à la séance suivante. Ils sont conservés au siège de l'Association.

Les administrateurs sont tenus à une obligation de réserve.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacements ou de séjour engagés dans l'intérêt de l'Association peuvent être remboursés sur justificatifs ou faire l'objet d'un abandon de frais.

Le Bureau du Conseil d'Administration

Article 14 - Composition du Bureau

Chaque année, après l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration élit son Bureau parmi les membres actifs. Le Bureau comprend au minimum :

- Un Président, obligatoirement parent, qui est investi des pouvoirs de représenter l'Association dans tous les actes de la Société Civile ;
- Un Premier Vice-Président, obligatoirement parent ;
- Un Secrétaire ;
- Un Trésorier ;
- Des membres adjoints ou supplémentaires chargés d'actions spécifiques peuvent être nommés en cas de besoin.

Tout membre du Bureau sortant est rééligible.

Tout membre du Bureau est révocable par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été appelé à être préalablement entendu.

Article 15 - Réunions et décisions du Bureau

Le Bureau se réunit au moins six fois par an et chaque fois que le Président le juge nécessaire.

Pour délibérer valablement, la présence de la majorité des membres du Bureau est nécessaire.

Le lieu de réunion est fixé par le Président. La réunion peut se tenir par visio-conférence ou par téléconférence.



Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration.

Il prend les décisions urgentes entre deux Conseils d'Administration.

Il donne un avis consultatif au Président sur les candidatures au poste de Directeur Général

Il donne un avis sur les propositions de choix de salariés cadres de direction, présentés par le Directeur Général.

Il est informé à priori d'éventuelles sanctions disciplinaires concernant un directeur. Il est informé à posteriori des sanctions effectivement prises.

Le Président peut inviter aux réunions de Bureau toute personne susceptible d'éclairer les décisions à prendre.

Les procès-verbaux des réunions du Bureau sont établis par le Secrétaire et signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont adoptés par le Bureau à sa séance suivante. Ils sont conservés au siège de l'Association.

Article 16 - Fonction des membres du Bureau

Les rôles, responsabilités et délégations des membres du Bureau sont définis dans le Règlement intérieur du Conseil d'Administration.

Contrôle des comptes

Article 17 - Désignation d'un commissaire aux comptes

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale doit s'adjoindre un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant inscrit près de la Cour d'Appel et selon les modalités prévues par la loi du 1^{er} mars 1984 et le décret d'application du 1^{er} mars 1985.

La durée de leur mandat est fixée par la loi.

Article 18 – Conventions réglementées

Conformément aux dispositions de l'article L 612-5 du code du commerce, le commissaire aux comptes présente à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions passées directement par personnes interposées entre l'Association et l'un de ses administrateurs.

Toute convention non approuvée par l'Assemblée Générale produira néanmoins ses effets.

Les conséquences préjudiciables pour l'Association résultant d'une telle convention pourront être mises à la charge, individuellement ou solidairement selon les cas, de l'administrateur ou des administrateurs concernés.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leur implication financière, ne sont significatives pour aucune des parties.



Titre IV : Dispositions financières

Article 19 - Ressources et dépenses de l'Association

L'exercice comptable s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

19.1 - Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- Les cotisations versées par les membres et fixées par l'Assemblée Générale ;
- Les subventions, libéralités, souscriptions, participations ou concours des Collectivités ou Établissements publics ou privés, ainsi que les versements des bienfaiteurs publics ou privés ;
- Les ressources exceptionnelles, notamment les emprunts ;
- Les revenus des biens ou valeurs appartenant à l'Association ;
- Les dons, legs et donations ;
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- En général, toute ressource non interdite par la Loi.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers nécessaires au but poursuivi ainsi que la constitution d'hypothèque, baux et emprunts, doivent recevoir l'approbation des deux tiers des membres du Conseil d'Administration.

L'Association :

- Présente ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Ministère de l'Intérieur ou du Préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités,
- Adresse au Journal Officiel un rapport annuel sur sa situation financière et ses comptes,
- Laisse visiter ses établissements par les représentants des instances officielles ainsi que la loi peut le prévoir.

19.2 - Emploi des ressources - Ordonnement et exécution des dépenses

Les ressources de l'Association sont employées notamment :

- Aux frais de son administration,
- À l'acquisition, l'aménagement, ou l'entretien de biens nécessaires à la réalisation de ses buts,
- Aux frais de gestion de ses biens et de ses services associatifs,
- À toute action conduite conformément à ses buts.

Article 20 - Comptabilité

Le Trésorier est chargé de la tenue de la comptabilité générale et s'il y a lieu de la comptabilité analytique.

Il est tenu pour chaque structure gérée par l'Association une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de sa comptabilité d'ensemble. Le Président peut déléguer cette mission au Directeur Général, avec faculté de sous-délégation.



Titre V : Modification des statuts - Dissolution de l'Association

Article 21 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet selon les modalités prévues à l'article 8.3.

Article 22 - Dissolution – Liquidation – Transfert d'activité

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet selon les modalités prévues à l'article 9.

En cas de cession d'activité entraînant la fermeture d'un établissement ou d'un service relevant du I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les provisions non utilisées et les réserves de trésorerie du bilan de clôture de l'établissement ou du service concerné seront dévolus en application de l'article 98 du décret n°2003-10010 du 22 octobre 2003 à un autre établissement ou service poursuivant un but similaire (cf article II des statuts) géré par une association affiliée à la Fédération Française Sésame Autisme ou à défaut à une institution sans but lucratif dont les buts sont analogues aux siens.

Il sera dévolu dans les mêmes conditions soit un montant égal à la somme de l'actif immobilisé affecté à l'établissement ou au service, soit à l'ensemble du patrimoine affecté audit établissement ou service, provenant uniquement des produits de la tarification.

En cas de transformation importante d'un établissement ou d'un service qui entraînerait une diminution de l'actif du bilan de l'établissement ou du service ou la réduction des besoins financiers au niveau des réserves de trésorerie ou des provisions, il sera procédé à la dévolution, dans des conditions identiques à celles à l'alinéa précédent, des sommes ou des éléments de patrimoine représentant de cette perte d'actif et des postes du passif du bilan de clôture correspondant aux réserves de trésorerie et aux provisions, provenant uniquement des produits de la tarification.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres, une Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et le règlement du passif et le Conseil d'Administration décide de la dévolution de l'actif net de l'Association, à une autre institution sans but lucratif dans les mêmes conditions qu'au premier alinéa du présent article.



Titre VI : Dispositions diverses

Article 23- Responsabilité

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements régulièrement contractés en son nom et pour son compte. Aucune personne physique ou morale en faisant partie ne peut encourir de responsabilité propre du chef de ces engagements sauf en cas de faute civile personnelle ou pénale.

Les présents statuts confèrent tout pouvoir au Conseil d'Administration pour décider et agir en justice au nom de l'Association et pour désigner ou nommer la personne qui la représentera dans le cadre de l'instance engagée.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Pour faire toute déclaration, publication ou formalité prescrite par la Loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions ou d'extraits, soit par les présents statuts, soit de toute délibération du Conseil ou de l'Assemblée Générale, à condition que ces extraits ou expéditions soient signés par le Président ou un administrateur en fonction désigné à cet effet. Le tribunal du domicile du siège de l'Association est le seul compétent pour trancher les contestations même à l'égard d'engagement passé avec des tiers.

Article 24 - Règlement Intérieur

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur pour le fonctionnement de l'Association.

Dans le cadre des activités de l'Association, toute discussion ayant un caractère politique, confessionnel ou étranger aux buts de l'Association est interdite.

Article 25 - Déclarations à la préfecture

Le Président de l'Association fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département du siège tous les changements intervenus dans les statuts ainsi que dans l'administration de l'Association.